

MAIRIES DE TARTARAS ET DARGOIRE - 42800

Règlement intérieur de la cantine scolaire

(Cet accueil est partie intégrante du Contrat Enfance Jeunesse signé entre le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier et la Caisse d'Allocations Familiales et les communes qui sont les financeurs de ce contrat)

Préambule

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal de TARTARAS en date du 13 Avril 2021 et de Dargoire en date du 09 Avril 2021, régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal du RPI Tartaras/Dargoire. La cantine est un service facultatif, organisé au profit des enfants. Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

Article 1 : Ouverture de la cantine scolaire

Le restaurant scolaire municipal est situé à la Salle Polyvalente intercommunale Tartaras/Dargoire, sur la commune de Tartaras.

Le service fonctionne pendant les périodes scolaires de 11 h 30 à 13 h 20. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Ce service est assuré par du personnel municipal intercommunal.

La prise en charge des enfants est assurée par un service de transport organisé par les mairies. Le car récupère les enfants exclusivement devant les écoles dans lesquelles ils sont scolarisés. En cas de dépassement de la capacité du car, certains enfants de l'école de Tartaras, se rendront à la cantine à pied encadrés par les animatrices.

En cas de grève du personnel enseignant, la cantine restera ouverte sauf avis contraire. Une information sera effectuée auprès des parents pour savoir si l'enfant inscrit mangera ce jour-là ou non. Sans réponse, le repas sera commandé et facturé.

Article 2 : Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés dans les écoles des deux communes, dès l'âge de 3 ans et ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement.

Article 3 : Modalités d'inscription

À chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, une fiche de renseignements est remise aux parents et doit être complétée. Elle est accompagnée d'un exemplaire du règlement intérieur. La fiche de renseignements ainsi que l'annexe attestant que les parents ont pris connaissance du règlement sont à retourner en mairie, dans les délais impartis. Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Toutes les inscriptions sont faites par l'intermédiaire du site « monespacefamille » pour lequel vous aurez accès avec un identifiant que vous donnera les mairies (cet accès sera valable jusqu'à la fin du CM2).

Pour les familles qui ne disposent pas de l'outil informatique, une solution sera proposée par les mairies.

Les inscriptions doivent être faites, au minimum, 8 jours avant la date souhaitée (sans compter le week-end)

Article 4 : Modalités d'annulation et de facturation

Les repas réservés par les parents, sont commandés, par les mairies, auprès du prestataire, le mardi de la semaine N-1 pour la semaine N. De ce fait, tout repas **commandé et livré** sera facturé à la famille (par exemple, en cas d'absence non signalée ou signalée trop tard et pour laquelle il n'est plus possible d'annuler la commande auprès du prestataire). Dans le cas contraire, le repas ne sera pas commandé et donc pas facturé.

La facturation se fait par l'intermédiaire de la **TRESORERIE PRINCIPALE** qui adresse, aux familles, un « **titre de paiement** ». Le règlement peut être fait par chèque ou en ligne en suivant les instructions données sur le titre de paiement.

Cette facturation est mensuelle sauf si le montant est inférieur au seuil de mise en recouvrement de 5 € fixé par la trésorerie. Dans ce cas, elle sera mise en attente jusqu'à l'atteinte du seuil de 5 €.

Si, en fin d'année scolaire, des sommes inférieures à 5 € existent, elles devront être réglées directement auprès des mairies après réception d'une facture.

Article 5 : Fonctionnement du restaurant scolaire

Le personnel de surveillance :

- invite les enfants à passer aux toilettes et à se laver les mains avant le repas
- veille au bon déroulement des repas et est attentif à désamorcer les ~~petits conflits~~ éventuelles tensions qui pourraient dégénérer
- incite les enfants à observer une attitude correcte et respectueuse
- invite les enfants à prendre leur repas dans le calme et non dans le silence
- apporte une aide aux plus petits
- veille à ce que les enfants goûtent à tous les plats
- empêche l'introduction d'objets dangereux ou bruyants, dans la salle de repas

En fin de repas, il est demandé aux enfants de rassembler, en bout de table, leurs assiettes, les couverts, les verres, la corbeille à pain et le pot à eau.

Les repas sont livrés par un prestataire de service extérieur. Le temps du repas (surveillance, service...) est assuré par du personnel compétent. Dans toute hypothèse de non livraison (autoroute bouchée, problèmes divers...) un repas froid pourra être servi aux enfants.

Article 6 : Discipline

Le restaurant scolaire doit être un lieu de partage et de citoyenneté. Le personnel, les enfants et les familles se doivent respect mutuel. Une discipline commune doit être de mise.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Les enfants devront donc respecter :

- Le personnel et tenir compte de leurs remarques
- La tranquillité de leurs camarades
- Les locaux, le matériel
- Les gestes barrières en cas de crise sanitaire
- La nourriture
- Les consignes données par les animatrices à l'intérieur du car de ramassage et lors des mouvements de montées et descentes.

Les comportements qui portent préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires ou répétés feront l'objet de sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée). En cas de besoin, un représentant élu des mairies pourra intervenir si nécessaire.

Les enfants pour lesquels les sanctions citées ci-dessus, restent sans effet et qui, par leur attitude ou leur indiscipline répétée, troublent le bon fonctionnement du temps de restauration scolaire, seront signalés en mairies par le personnel municipal qui consignera, dans un registre, tous les troubles occasionnés par certains (rapport d'incident).

Le comportement de l'enfant fera l'objet :

- dans un premier temps, de remarques verbales aux parents

- d'une convocation, auprès des maires, et d'une exclusion temporaire si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas.
- d'une exclusion définitive si les sanctions précédentes n'ont été d'aucun effet.

Les décisions de renvoi seront signifiées aux parents par lettre recommandée. Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement, par les parents. Si le remboursement n'est pas effectué, ceci entraînera une exclusion définitive de l'enfant.

Article 8 : Sécurité

Médicaments et allergies

Le personnel n'est pas autorisé à distribuer des médicaments. La prise de médicaments n'est pas autorisée durant le temps périscolaire. Pour les cas particuliers (maladie chronique, allergie...), un Plan d'Accueil Individualisé (PAI) devra être établi entre les parents, le médecin scolaire et le responsable de l'accueil périscolaire.

Rappel : Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil des enfants allergiques en fonction des structures de restauration scolaire existante, mais ne saurait se substituer à la responsabilité des familles.

En cas d'accident, le personnel municipal prévient les parents et fait conduire, si nécessaire, l'enfant au centre hospitalier le plus proche, les parents ayant signé une autorisation d'hospitalisation lors de l'inscription.

Régime alimentaire

Les communes ne peuvent s'engager à accueillir les enfants qui suivent un régime alimentaire particulier sauf si les contraintes, que le respect du régime impose, sont possibles à gérer par le personnel communal.

Maladie

En cas de maladie infectieuse ou grave, pouvant compromettre la santé des enfants de la collectivité, l'enfant malade devra rester à son domicile.

Sortie

Aucun enfant n'est autorisé à quitter l'accueil périscolaire sauf à titre exceptionnel. Une demande écrite devra être formulée par les parents ou le responsable légal auprès des mairies. Dans ce cas, l'enfant sera récupéré par la personne désignée.

Si les espaces extérieurs sont utilisés dans le cadre du CLSH après le repas, le personnel intercommunal devra veiller à ce que l'espace de la SPI soit bien clos.

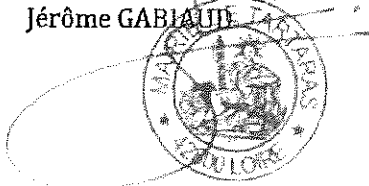
Article 9 : En cas d'évènements scolaires (sortie scolaire, classe verte...), **les parents sont tenus de désinscrire l'enfant, sur le site** « monespacefamille ». Seulement dans ce cas les mairies ne factureront pas le prix du repas.

Article 10 : Nous vous communiquons quelques numéros utiles :

- | | | |
|---|--------------------|------------------|
| o | Service animation | : 06/71/83/79/48 |
| o | Mairie de Tartaras | : 04/77/75/18/98 |
| o | Mairie de Dargoire | : 04/77/75/53/57 |

Article 11 : Ce règlement sera remis à chaque famille qui devra en prendre connaissance et retourner l'annexe 1 en mairie de Tartaras ou de Dargoire (ou à la responsable du CLSH), dûment signée avec la mention « lu et approuvé ».

Le Maire de Tartaras,
Jérôme GABIAUD



Le Maire de Dargoire,
Marc JANDOT

